

immubles ci-dessus spécifiés et le fera certifier véritable par les grands-juges.

Cet état sera ensuite remis à l'administration des domaines, qui consignera, sur un registre spécial, les déclarations qui y seront contenues.

ART. 3. Les contrats de location consentis, jusqu'à ce jour, par la reine Pomaré ou les personnes de sa famille, continueront à recevoir, comme par le passé, leur pleine et entière exécution.

ART. 4. Le Directeur des domaines et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1846.

Le Régent,  
Signé : PARAITA.

Signé : BRUAT.

#### ARRÊTÉ N° 96

FIXANT LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS DANS LES CAS DE CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR DES INDIGÈNES CONTRE DES FRANÇAIS OU DES ÉTRANGERS, OU DE COMPLICITÉ AVEC DES FRANÇAIS OU DES ÉTRANGERS.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu que nos arrêtés sur l'administration de la justice dans les Iles de la Société, ont confié aux Conseils de guerre seuls la répression des crimes commis par les habitants contre la sûreté de la colonie, ou contre les personnes et les propriétés des Français et des étrangers ;

Attendu que l'état de la législation sur les Conseils de guerre ne permet pas de changer la composition de ces tribunaux pour y introduire des juges indigènes ;

Considérant cependant que, tant que les crimes commis par les indigènes n'intéressent pas immédiatement la sûreté des Établissements, il est juste de ne pas soustraire entièrement les prévenus à leurs juges naturels et à leur législation particulière ;

Attendu qu'il existe un Tribunal mixte appelé à prononcer dans les affaires où des indigènes sont en cause avec des Français ou des étrangers ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes les fois qu'un vol commis par des indigènes au